

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 268

29 novembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2475/72 de la Commission, du 28 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2476/72 de la Commission, du 28 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2477/72 de la Commission, du 28 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2478/72 de la Commission, du 28 novembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 2479/72 de la Commission, du 28 novembre 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	8
Règlement (CEE) n° 2480/72 de la Commission, du 28 novembre 1972, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	10
Règlement (CEE) n° 2481/72 de la Commission, du 28 novembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 757/71 relatif à des modalités particulières concernant l'octroi d'aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et le lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation	12
Règlement (CEE) n° 2482/72 de la Commission, du 28 novembre 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	15

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

72/398/CEE :

Décision de la Commission, du 8 novembre 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la neuvième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72	16
--	----

Sommaire (suite)

72/399/CEE :
Décision de la Commission, du 17 novembre 1972, autorisant le royaume des Pays-Bas à admettre, jusqu'au 31 janvier 1973 inclus, à la commercialisation des semences de deux autres variétés de blé d'hiver, soumises à des exigences réduites 17

72/400/CEE :
Décision de la Commission, du 23 novembre 1972, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les propulseurs spéciaux du type hors-bord et leurs pièces détachées, de la position 84.06 B et D ex II du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres 18

72/401/CEE :
Décision de la Commission, du 24 novembre 1972, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les appareils de reproduction du son (lecteurs de cassettes) et les appareils mixtes d'enregistrement et de reproduction du son, des positions 92.11 A ex II et 92.11 A III du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres 19

Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972) 20

Procédure ouverte 21

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2475/72 DE LA COMMISSION**du 28 novembre 1972****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	43,26
10.01 B	Froment dur	47,43 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	40,69 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	31,98
10.04	Avoine	27,35
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,78 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	3,33
10.07 B	Millet	9,44
10.07 C	Graines de sorgho	32,89
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	79,31
11.01 B	Farine de seigle	67,35
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	82,26
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	85,29

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2476/72 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / tonne)			
		Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg)				
		Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2477/72 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2445/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 265 du 24. 11. 1972, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3	5 ^e term. 4	6 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2478/72 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,86
	II. sucre brut	7,63 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,86
	II. sucre brut	7,63 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2479/72 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1972

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,507	Bordeaux	1,727
Montpellier	1,485	Nantes	pas de cotation ⁽¹⁾
Narbonne	1,460	Bari	pas de cotation
Nîmes	1,494	Cagliari	pas de cotation ⁽¹⁾
Perpignan	1,460	Chieti	pas de cotation
Asti	1,888	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,680
Firenze	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	pas de cotation
Lecce	1,574	Treviso	1,840
Pescara	1,840		
Reggio Emilia	1,920		
Treviso	1,800		
Verona (pour les vins locaux)	1,640		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Cagliari	1,840	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Lecce	pas de cotation		
Taranto	pas de cotation	A III	
		Mosel	pas de cotation
R III	UC/hl	Rheingau	pas de cotation
Rheinfalz	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

⁽¹⁾ Cotation pas prise en considération conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1020/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2480/72 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1972

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2411/72 de la Commission du 17 novembre 1972 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2422/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2411/72 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation

pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2411/72 modifié, sont, pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, modifiées aux montants y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

(3) JO n° L 260 du 18. 11. 1972, p. 8.

(4) JO n° L 262 du 21. 11. 1972, p. 8.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 28 novembre 1972, fixant les restitutions dans le secteur
du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état**

La position tarifaire 23.07 de l'annexe du règlement (CEE) n° 2411/72 modifié et les montants correspondants se lisent comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽¹⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 : (aa) inférieure à 30 % (bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % (cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % (dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % (ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % (ff) égale ou supérieure à 70 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 : (aa) inférieure à 30 % (bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % (cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % (dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % (ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % (ff) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 % (gg) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 % (hh) égale ou supérieure à 80 %	5700 11 5700 21 5700 31 5700 40 5700 50 5700 60 5800 11 5800 21 5800 30 5800 40 5800 50 5800 60 5800 70 5800 80	— 4,80 6,30 7,80 9,30 10,80 — 4,80 6,30 7,80 9,30 10,80 10,80 10,80

⁽¹⁾ Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

a) du lait écrémé en poudre,

b) de la farine de poisson et

c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2481/72 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 757/71 relatif à des modalités particulières concernant l'octroi d'aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et le lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 673/71 ⁽⁴⁾, prévoit que lors de l'exportation de lait écrémé ou de lait écrémé en poudre sous forme de lait écrémé en poudre dénaturé ou d'aliments composés, un montant égal à l'aide est perçu : que les montants à percevoir ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 757/71 de la Commission, du 7 avril 1971, relatif à des modalités d'application particulières concernant l'octroi d'aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimenta-

tion des animaux et le lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que la désignation des marchandises concernées et figurant à l'annexe des règlements fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers, est modifiée à partir du 1^{er} décembre 1972 ; qu'il convient d'adapter en conséquence la désignation des marchandises figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 757/71 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 757/71 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 8. 4. 1971, p. 53.

⁽⁶⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 79.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant à percevoir en UC/100 kg
ex 04.02 A II ex 04.02 B I	Lait en poudre ou granulé (sucré ou non), d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 11 %, dénaturé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 990/72	17,27
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers : I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : ex 1. d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % : (aa) ne contenant pas de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 0 (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 inférieure à 10 % 1,59 2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % : (aa) ne contenant pas de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 0 (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 : (11) inférieure à 30 % 5,11 (22) égale ou supérieure à 30 % 8,63 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % : (aa) ne contenant pas de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 0 (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 : (11) inférieure à 30 % 5,11 (22) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % 6,17 (33) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % 7,93 (44) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % 9,69 (55) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % 11,45 (66) égale ou supérieure à 70 % 12,77 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % : (aa) ne contenant pas de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 0 (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 : (11) inférieure à 30 % 5,11 (22) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % 6,17 (33) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % 7,93 (44) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % 9,69 (55) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % 11,45 (66) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 % 12,77 (77) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 % 13,66 (88) égale ou supérieure à 80 % 14,98	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant à percevoir en UC/100 kg
23.07 (suite)	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : ex 1. d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % : (aa) ne contenant pas de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 0 (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 inférieure à 10 % 1,59 2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % : (aa) ne contenant pas de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 0 (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 : (11) inférieure à 30 % 5,11 (22) égale ou supérieure à 30 % 8,63 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % : (aa) ne contenant pas de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 0 (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 : (11) inférieure à 60 % 9,69 (22) égale ou supérieure à 60 % 14,10 c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : ex 1. d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % : (aa) ne contenant pas de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 0 (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 inférieure à 10 % 1,59 2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % : (aa) ne contenant pas de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 0 (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 : (11) inférieure à 30 % 5,11 (22) égale ou supérieure à 30 % 8,63 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % : (aa) ne contenant pas de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 0 (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 : (11) inférieure à 60 % 9,69 (22) égale ou supérieure à 60 % 11,45 II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ni sirop de glucose et contenant des produits laitiers : (a) ne contenant pas de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 0 (b) autres 14,98	

RÈGLEMENT (CEE) N° 2482/72 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que,

toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0886 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 8 novembre 1972

**fixant le montant maximum de la restitution pour la neuvième adjudication partielle
de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72**

(72/398/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
1897/72 de la Commission, du 1^{er} septembre
1972, concernant une adjudication permanente pour
la détermination de la restitution à l'exportation
pour le sucre blanc ⁽³⁾, les États membres
procèdent à des adjudications partielles pour l'expor-
tation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles
générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁵⁾, un montant
maximum de la restitution est fixé pour l'adjudica-
tion partielle en cause dans un délai de trois jours
ouvrables suivant l'expiration du délai de présenta-
tion des offres ;

considérant que, pour le calcul du montant maxi-
mum, il est tenu compte de la situation de la
Communauté en matière d'approvisionnement et de

prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le
marché mondial, ainsi que des frais afférents à
l'exportation de sucre ;

considérant que, après examen des offres, il convient
d'arrêter, pour la neuvième adjudication partielle, les
dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la neuvième adjudication partielle de sucre
blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n°
1897/72 le montant maximum de la restitution à
l'exportation est fixé à 3,590 unités de compte par
100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 2. 9. 1972, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1972

autorisant le royaume des Pays-Bas à admettre, jusqu'au 31 janvier 1973 inclus, à la commercialisation des semences de deux autres variétés de blé d'hiver, soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/399/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 20 juillet 1972 ⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la demande présentée par le royaume des Pays-Bas,

considérant que la Commission a autorisé, par sa décision du 8 novembre 1972 le Royaume des Pays-Bas à admettre à la commercialisation des semences de blé d'hiver des variétés Manella et Cyrano, soumises à des exigences réduites ;

considérant que le rendement en semences de la variété de blé d'hiver Lely a été déficitaire ; que de ce fait, notamment, la récolte 1972 des semences de blé d'hiver des variétés Bongo et Caribo s'est également avérée insuffisante aux Pays-Bas pour assurer l'approvisionnement des régions dans lesquelles ces variétés sont cultivées pour des raisons écologiques ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante par des semences certifiées en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le royaume des Pays-Bas à admettre, jusqu'au 31 janvier 1973 inclus, à la commercialisation des semences des variétés susmentionnées, soumises à des exigences réduites ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à admettre à la

commercialisation sur son territoire, jusqu'au 31 janvier 1973 inclus, 600 tonnes au maximum de semences non certifiées de blé d'hiver des variétés Bongo et Caribo dans les conditions suivantes :

- a) Les semences répondent aux conditions fixées à l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales, sauf aux dispositions visées aux points 1 et 3 relatives à l'identité et à la pureté variétales ;
- b) Les emballages des semences dont il s'agit sont munis d'une étiquette officielle de couleur brune, portant au moins les indications suivantes :
 - la mention que les semences n'ont pas fait l'objet d'une certification officielle,
 - le service de contrôle,
 - l'espèce,
 - le numéro de référence du lot,
 - le poids net ou brut déclaré ;
- c) Chaque fournisseur indique et garantit sur une étiquette spéciale la variété des semences ;
- d) Des contrôles officiels a posteriori seront exécutés afin de constater si l'indication concernant la variété a été exacte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas communique à la Commission, avant le 1^{er} mars 1973, les quantités de semences soumises à des exigences réduites, qui ont été admises à la commercialisation sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽²⁾ JO n° L 171 du 29. 7. 1972, p. 37.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1972

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les propulseurs spéciaux du type hors-bord et leurs pièces détachées, de la position 84.06 B et D ex II du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/400/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le Gouvernement italien a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 15 novembre 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les propulseurs spéciaux du type hors-bord et leurs pièces détachées, de la position 84.06 B et D ex II du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 notamment en son article 1^{er} (1) ;

considérant que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
84.06 B	Propulseurs spéciaux du type hors-bord
et D ex II	et leurs pièces détachées

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 14 novembre 1972.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre de la politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 31 mai 1973.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

(1) JO n° 1 121 du 3. 6. 1971.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1972

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les appareils de reproduction du son (lecteurs de cassettes) et les appareils mixtes d'enregistrement et de reproduction du son, des positions 92.11 A ex II et 92.11 A III du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/401/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le Gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 17 novembre 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les appareils de reproduction du son (lecteurs de cassettes) et les appareils mixtes d'enregistrement et de reproduction du son, des positions 92.11 A ex II et 92.11 A III du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 notamment en son article premier ⁽¹⁾ ;

considérant que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
92.11 A ex II	Appareils de reproduction du son (lecteurs de cassettes)
92.11 A III	Appareils mixtes d'enregistrement et de reproduction du son

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 16 novembre 1972.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre de la politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 31 mars 1973.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° I 121 du 3. 6. 1971.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Intercommunale Vereniging voor de Autoweg E 3 — s.v. Gand, Regionale Dienst Kortrijk, Burgemeester Nolfstraat 9, 8500 Courtrai.
 - relevé descriptif + relevé sommaire + inscription : 200 FB.
 - inscription + relevé sommaire : 75 FB.
 2. Adjudication publique, cahier spécial des charges n° Z.I.K./558.4.2.01 de 1972.
 - prix des plans + bordereaux d'équipement : 2 635 FB.
 3. a) Harelbeke, boulevard de ceinture de Courtrai, tronçon nord, partie de la section 4.
 - b) Construction du viaduc sur l'Oude et la Nieuwe Leie pour un montant estimé à environ 115 000 000 FB (TVA comprise).
 - c)
 - d) — Variantes obligatoires pour les joints (3 sortes),
— Variantes non obligatoires pour le choix du système de précontrainte.
 4. Délai d'exécution : 20 mois de calendrier.
 5. a) En vente à l'Intercommunale Vereniging voor de Autoweg E3 — s.v., Regionale Dienst Kortrijk, Burgemeester Nolfstraat 9, à 8500 Courtrai, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.
 - b) Peut être consulté au
 - 1) bureau du chantier de l'Intercommunale Vereniging voor de Autoweg E 3, Regionale Dienst Kortrijk, Doorniksteenweg 2 (ancienne déviation route nationale 71 à proximité des Halles) à 8500 Courtrai de 9 heures à 12 heures.
 - 2) bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, 49, rue de Luxembourg, à Ixelles (1040 Bruxelles) de 10 heures à 16 heures.
 - c) Uniquement au comptant ou par mandat poste :
 - cahier spécial des charges : 600 FB.
 6. a) lundi, 18 décembre 1972, avant 11 heures.
 - b) voir 5 a).
 - c) usage obligatoire de la langue néerlandaise.
 7. a) tous (séance publique).
 - b) lundi, 18 décembre 1972, à 11 heures, au bureau de l'Intercommunale Vereniging voor de Autoweg E3, Burgemeester Nolfstraat 9, à 8500 Courtrai, en présence de M. A. Noë, Ingénieur principal Directeur du Regionale Dienst Kortrijk.
 8. Les soumissionnaires étrangers, à l'exception des ressortissants des pays du Benelux, doivent verser 25 % au moins des cautions avant l'ouverture des inscriptions, ou produire la garantie d'une banque belge pour le même montant.
 9. Voir inscription et cahier des charges à l'article 15 A du règlement administratif.
 - 10.
 11. Conditions à remplir pour l'agrément : catégorie E — classe 7.
 12. 90 jours de calendrier.
 13. Le prix le plus bas pour le relevé total, compte tenu des variantes obligatoires et des variantes non obligatoires.
 - 14.
 15. 21 novembre 1972.
-

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

			<i>Prix en unités de compte AME</i>
EURONORM	23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	1,15
EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud	0,35
EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,85
EURONORM	71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	0,85
EURONORM	88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	1,15
EURONORM	90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,50
EURONORM	98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferro-manganèse — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	3,00
EURONORM	105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	0,50
EURONORM	106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	1,65

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Echantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques	0,85
EURONORM	1-55 Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM	2-57 Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM	3-55 Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM	4-55 Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM	5-55 Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM	6-55 Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM	7-55 Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM	8-55 Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM	9-55 Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM	10-55 Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM	11-55 Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM	12-55 Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	13-55 Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	14-67 Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM	15-70 Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM	16-70 Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	17-70 Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances	1,70
EURONORM	18-57 Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM	19-57 Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM	20-60 Définition et classification des nuances d'aciers	0,35

EURONORM	21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM	22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM	24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . .	0,35
EURONORM	25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . .	1,00
EURONORM	26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM	27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM	28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage .	0,35
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM	47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35

EURONORM	60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM	67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM	76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM	77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM	78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM	79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM	80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances . . .	0,35
EURONORM	83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM	84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM	85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	1,80
EURONORM	91-70	Grands plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

